

PensFree

Règlement de prévoyance

Valable au 1er janvier 2020

Sommaire

Contenu	Page
A. But et organisation de la Fondation	3
1. But	3
2. Contenu du règlement de prévoyance	3
3. Conseil de Fondation	3
4. Organe de révision	4
5. Financement	4
B. Adhésion et résiliation de l'adhésion	4
6. Convention de prévoyance	4
7. Exécution	5
8. Compte de libre passage	5
9. Dépôt de libre passage et placement de fortune	6
10. Obligation d'information	6
11. Prestation de vieillesse	7
12. Prestation en cas de décès	7
13. Résiliation anticipée de l'adhésion	8
14. Ouverture du droit et versement de l'avoir de prévoyance	8
15. Mise en gage et cession	9
16. Encouragement à la propriété du logement	9
17. Divorce	9
18. Activité indépendante	10
C. Dispositions finales	10
19. Lieu d'exécution	10
20. For judiciaire	10
21. Responsabilité	10
22. Lacunes du règlement de prévoyance	10
23. Traitement fiscal lors du paiement	11
24. Modifications du règlement de prévoyance	11
25. Entrée en vigueur	11

Sur la base de l'art. 5 de l'acte de fondation de la Fondation de libre passage PensFree (nommée Fondation par la suite), il est édicté le règlement de prévoyance suivant :

Pour faciliter la lecture, les termes utilisés des personnes se rapportent à la fois aux hommes et aux femmes.

A. But et organisation de la Fondation

1. But

- 1.1 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Fondation a pour but la conservation et le développement des avoirs de prévoyance obligatoire, préobligatoire et surobligatoire des assurés. Dans ce but et dans le cadre des possibilités définies par la loi, elle accepte les avoirs de prévoyance ou les prestations de sortie ainsi que les avoirs de libre passage.
- 1.2 La Fondation ne propose pas de couverture d'assurance propre pour couvrir les risques d'invalidité et de décès.

2. Contenu du règlement de prévoyance

Les dispositions du présent règlement régissent les liens de droit entre le preneur de prévoyance et la Fondation, résultant de la convention de prévoyance. Le présent règlement définit, entre autres, à cet effet les droits et obligations que les preneurs de prévoyance ainsi que les bénéficiaires désignés par ce règlement ont à l'égard de la Fondation.

3. Conseil de Fondation

- 3.1 Conformément à l'acte de fondation, la direction de la Fondation incombe au Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation se compose de trois membres au moins. Sous réserve des restrictions ci-après, la Fondatrice peut désigner les membres du Conseil de Fondation et y être elle-même représentée.

Un membre au moins du Conseil de Fondation ne doit pas être un représentant de la Fondatrice ni participer à la gestion ou à la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre ne doit pas non plus être lié économiquement à la Fondatrice, à l'entreprise chargée de la gestion ou à celle chargée de la gestion de la fortune de la Fondation. Ce membre est désigné par le Conseil de Fondation.

- 3.2 Le règlement d'organisation définit non seulement les tâches et les compétences mais aussi les modalités de la constitution du Conseil de Fondation, la durée du mandat, les formes à observer pour la prise de décisions, la représentation ainsi que l'habilitation à signer.

4. Organe de révision

- 4.1 La Fondation désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion des affaires, la comptabilité et l'état de la fortune de la Fondation.
- 4.2 Après avoir été approuvés par le Conseil de Fondation, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.

5. Financement

- 5.1 La Fondation, la Fondatrice et leurs prestataires de services externes ainsi que les banques de dépôt et de gestion de fortune accréditées peuvent percevoir des commissions en dédommagement des coûts engendrés. Pour le financement de ses coûts, la Fondation peut également avoir recours à la fortune libre de la Fondation. Les commissions sont directement débitées sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance et peuvent être adaptées à tout moment.
- 5.2 Le règlement relatif aux commissions est remis au preneur de prévoyance lors de son adhésion à la Fondation. Le règlement des commissions en vigueur est disponible sur demande auprès de la Fondation.

B. Adhésion et résiliation de l'adhésion

6. Convention de prévoyance

- 6.1 La Fondation signe avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui est destinée de manière exclusive et irrévocable à la prévoyance professionnelle dans le sens de la législation suisse.
- 6.2 En signant la convention de prévoyance, la Fondation ouvre un compte de libre passage et en cas de besoin un dépôt de libre passage au profit du preneur de prévoyance. A cet effet, la Fondation est en droit d'échanger avec les banques de compte et de dépôt accréditées toutes les données nécessaires à la gestion du compte et du dépôt.
- 6.3 Le preneur de prévoyance définit lui-même le montant de la somme devant être versée à la Fondation, cependant la Fondation peut définir un montant minimum dans la convention de prévoyance.
- 6.4 La Fondation peut refuser un preneur de prévoyance sans devoir justifier sa décision.

7. Exécution

- 7.1 L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage à laquelle le preneur de prévoyance était affilié jusqu'ici verse l'avoir de prévoyance resp. la prestation de sortie ou l'avoir de libre passage à la Fondation. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit d'avoirs de prévoyance ou de prestations de sortie provenant d'une institution de prévoyance ou d'avoirs de libre passage d'une autre institution de libre passage ou de prestations de rachat au sens de l'art. 30d LPP ou d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce selon l'art. 22c et 22f LFLP.
- 7.2 Les preneurs de prévoyance sont tenus d'envoyer à la Fondation le décompte de la prestation de sortie avec toutes les données nécessaires provenant de la relation de prévoyance précédente.
- 7.3 La Fondation indique séparément la part LPP de l'avoir de prévoyance apporté ainsi que pour les versements effectués ultérieurement.
- 7.4 Pour les prestations de sortie dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, la part LPP est transmise au prorata.

8. Compte de libre passage

- 8.1 Le compte de libre passage est crédité entre autres des montants suivants :
- a. avoir de prévoyance ou prestations de sortie et/ou avoir de libre passage apportés par le preneur de prévoyance.
 - b. versements éventuels effectués par d'autres institutions, qui servent à la prévoyance professionnelle, à l'exception des institutions de la prévoyance individuelle liée.
 - c. prestations de rachat au sens de l'art. 30d LPP.
 - d. transferts issus du partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce ou apports de capital selon l'art. 22c et 22f LFLP.
 - e. intérêts et produits des titres.
- 8.2 Le compte de libre passage est débité entre autres des montants suivants :
- a. les transferts à d'autres institutions de prévoyance ou institutions de libre passage.
 - b. les prélèvements effectués par le preneur de prévoyance dans le cadre des prescriptions légales.
 - c. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
 - d. le transfert d'avoirs de prévoyance en cas de divorce.
 - e. les commissions de la Fondation, de la Fondatrice et de leurs prestataires de services externes ainsi que des banques de dépôt et de gestion de fortune accréditées.
 - f. les primes de risque.
- 8.3 Le taux d'intérêt appliqué aux comptes de libre passage est fixé par la Fondation en accord avec les banques qui gèrent les comptes en question.
- 8.4 Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire de manière proportionnelle sur la part LPP et le reste de l'avoir de prévoyance.

- 8.5 Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés de manière proportionnelle pour la période allant jusqu'à la date à laquelle la sortie a eu lieu.

9. Dépôt de libre passage et placement de fortune

- 9.1 Après la signature de la feuille de stratégie correspondante dûment remplie, un dépôt de libre passage est ouvert pour le preneur de prévoyance qui souhaite un placement individuel de son capital, dans une banque de dépôt et de gestion de fortune accréditée par la Fondation. La banque partenaire en question est choisie par le preneur de prévoyance en accord avec la Fondation.
- 9.2 L'évolution des valeurs a lieu en fonction de la performance correspondante, obtenue avec la stratégie de placement choisie et conforme à l'OPP2. Les gains et les pertes sont répartis de manière proportionnelle sur la part LPP et sur le solde de l'avoir de prévoyance.
- 9.3 Des changements de stratégie sont possibles après accord avec la banque de dépôt et de gestion de fortune concernée ainsi que la Fondation.
- 9.4 La Fondation effectue un contrôle périodique, au minimum au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, du respect des directives légales de placement.
- 9.5 Les conditions et modalités relatives au placement individuel de l'avoir de prévoyance sont décrites de manière précise dans le règlement de placement ou dans le descriptif de la stratégie.
- 9.6 Le placement individuel de l'avoir de prévoyance n'entraîne aucun droit à un taux d'intérêt minimal ni à une conservation de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte seul le risque de placement.

10. Obligation d'information

- 10.1 Après ouverture du compte de libre passage, le preneur de prévoyance en reçoit confirmation de la part de la Fondation, qui envoie ensuite à chaque début d'année un extrait de compte récapitulatif de l'année écoulée avec indication des intérêts crédités et du solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre.
- 10.2 Si le preneur de prévoyance a opté pour le placement individuel, la Fondation lui envoie une confirmation après ouverture du dépôt de libre passage, une confirmation et à chaque début d'année, un récapitulatif de son dépôt avec les informations concernant l'évolution des valeurs, la valeur du dépôt ainsi qu'une vue d'ensemble des titres au 31 décembre.
- 10.3 Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de toute modification de son adresse, de son nom et de son état civil. S'il est marié ou vivant en partenariat enregistré, il doit également communiquer la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'indications insuffisantes, tardives ou inexacts concernant l'adresse ou les données personnelles du preneur de prévoyance. Les communications aux preneurs de prévoyance sont légalement valables lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée à la Fondation.

- 10.4 Toute la correspondance du preneur de prévoyance n'est effective que si elle est adressée directement par écrit à la Fondation ou à la Fondatrice.

11. Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. Les prestations de vieillesse ont le droit d'être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Un versement ultérieur est possible jusqu'à une période de cinq ans après atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Pour bénéficier du versement des prestations de vieillesse, le preneur de prévoyance doit adresser une demande écrite à la Fondation.

12. Prestation en cas de décès

- 12.1 Si le preneur de prévoyance décède avant la réception de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance devient un capital décès qui est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant et les enfants à l'entretien desquels la personne assurée décédée était tenue de pourvoir au sens de l'art. 20 LPP;
2. des personnes physiques qui étaient à la charge du preneur de prévoyance, ou la personne qui a eu une vie commune ininterrompue avec le preneur de prévoyance pendant les cinq ans précédant son décès ou qui doivent pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les enfants de la personne assurée décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques;

Sous réserve de l'art. 12.2, chaque catégorie exclut la suivante du droit aux prestations.

- 12.2 Par déclaration écrite à la Fondation de libre passage, le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le groupe de personnes 12.1.1 avec le groupe de personnes 12.1.2, sans que les bénéficiaires du groupe de personnes 12.1.1 puissent être exclus complètement.
- 12.3 Le preneur de prévoyance peut s'écarter de la cascade prévue à l'art. 12.1.3 du règlement en adressant une déclaration écrite à la Fondation de libre passage et placer les personnes visées à l'art. 12.1.3 au même niveau. Sinon, les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.
- 12.4 Si le preneur de prévoyance renonce par écrit à préciser à la Fondation de libre passage les droits des bénéficiaires et s'il existe plusieurs bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires qui ne s'excluent pas mutuellement en ce qui concerne le droit aux prestations, la prestation due est répartie de manière égale entre eux.

13. Résiliation anticipée de l'adhésion

- 13.1 Si le preneur de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, le capital de prévoyance doit être versé à la nouvelle institution de prévoyance afin de maintenir la protection de prévoyance. Des transferts partiels ne peuvent être effectués que dans les cas de rachats dans une institution de prévoyance. L'avoir de libre passage peut au plus être transféré au maximum à une autre institution de libre passage.
- 13.2 L'avoir de prévoyance peut être versé de manière anticipée à la demande du preneur de prévoyance, dans la mesure où celui-ci touche une rente d'invalidité complète de l'assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.
- 13.3 Le paiement anticipé en espèces est autorisé dans les cas suivants :
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse; sous réserve de l'art. 25f LPLP.
 - le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle principale indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
 - l'avoir de prévoyance est inférieur au montant extrapolé sur une année complète de cotisation des cotisations annuelles que le preneur de prévoyance acquittait dans le cadre de ses précédents rapports de prévoyance.
- 13.4 Pour un paiement en espèces anticipé, les formalités suivantes doivent, entre autres, être respectées :
- Une attestation d'état civil actuelle et une photocopie du passeport pour les preneurs de prévoyance célibataires.
 - Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant dans un partenariat enregistré une signature officiellement authentifiée du conjoint ou du partenaire enregistré. Si l'accord ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé sans raison valable, le preneur de prévoyance peut alors faire appel au tribunal compétent.
 - Une copie du jugement de divorce pour les preneurs de prévoyance divorcés.
 - L'acte de dissolution judiciaire en cas de partenariats enregistrés dissous.
 - Une copie du livret de famille complet pour des preneurs de prévoyance veufs.
- 13.5 La Fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations et documents dans la mesure où ils apparaissent nécessaires à la clarification des faits déclarés. Les coûts éventuels et les commissions sont en totalité à la charge du preneur de prévoyance.

14. Ouverture du droit et versement de l'avoir de prévoyance

- 14.1 Pour le transfert ou le paiement de l'avoir de prévoyance, le preneur de prévoyance doit transmettre à la Fondation des informations exactes sur la raison du paiement, l'adresse de paiement avec les coordonnées bancaires et les documents nécessaires. La demande de transfert ou de paiement doit être signée par le preneur de prévoyance. Si les preneurs de prévoyance sont mariés ou vivent en partenariat enregistré, le paiement en espèces selon l'art. 11, 13.2 et 13.3 n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son accord par écrit et que sa signature a été officiellement authentifiée.

14.2 Si nécessaire et dans la mesure du possible lors du paiement de l'avoir de prévoyance, le portefeuille de titres peut être transféré du dépôt de libre passage du preneur de prévoyance vers un dépôt privé. Les coûts éventuels sont à la charge du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires.

14.3 L'avoir de prévoyance est versé sous forme de capital (liquidité ou titres) dans un délai de 31 jours à compter de la réception de la demande complète. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage et/ou du dépôt de libre passage.

15. Mise en gage et cession

Le droit à la prestation non échue ne peut pas être valablement cédé ou mis en gage. Les articles 16 et 17 restent réservés.

16. Encouragement à la propriété du logement

16.1 Le preneur de prévoyance peut faire valoir ses droits aux prestations envers l'institution de prévoyance ou de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, pour les mettre en gage ou les utiliser directement resp. en demander le versement anticipé.

16.2 La demande de versement anticipé ou de mise en gage des avoirs doit être adressée cinq ans au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est indispensable. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal.

16.3 Le versement anticipé de fonds de prévoyance ne peut être demandé que tous les cinq ans.

16.4 Le montant disponible pour le versement anticipé ou la mise en gage correspond en principe à l'avoir de prévoyance. Si le preneur de prévoyance a plus de 50 ans, le montant est toutefois limité à l'avoir de prévoyance constitué à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de l'avoir de prévoyance disponible à la date de la demande.

16.5 Le remboursement du versement anticipé pour la propriété du logement peut être effectué jusqu'à trois mois avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

16.6 Sont applicables au demeurant, la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

17. Divorce

17.1 En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le tribunal peut décider qu'une partie de l'avoir de prévoyance acquis par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré soit transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'autre conjoint ou partenaire enregistré et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

17.2 La Fondation effectue le versement de cette prestation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ou du partenaire enregistré ayant droit, conformément à la décision du tribunal.

17.3 Sont applicables au demeurant les dispositions légales.

18. Activité indépendante

18.1 Un paiement en espèces, pour un preneur de prévoyance exerçant une activité professionnelle indépendante, ne peut être validé qu'au moment du démarrage de l'activité professionnelle indépendante, respectivement dans un délai d'une année suivant le commencement de l'activité professionnelle indépendante.

18.2 Le paiement en espèces des fonds de prévoyance accumulés par l'assuré volontaire exerçant une activité professionnelle indépendante à des fins d'investissement dans son entreprise est cependant autorisé, si tout abus est exclu.

C. Dispositions finales

19. Lieu d'exécution

Toutes les prestations de prévoyance sont à exécuter au domicile suisse du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. En cas de domicile à l'étranger, le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit désigner une banque en Suisse comme lieu de paiement.

20. For judiciaire

En cas de litige résultant de l'interprétation du présent Règlements (règlements des prestations de risque et de rente de vieillesse y compris), le for est au siège ou au domicile en Suisse du défendeur. Pour les preneurs de prévoyance ou les bénéficiaires ayant leur domicile à l'étranger, le for est au siège de la Fondation. Le siège de la Fondation est à Schwytz.

21. Responsabilité

La Fondation ne peut être tenue responsable envers les preneurs de prévoyance des conséquences de l'inobservation des obligations légales, contractuelles et réglementaires leur incombant.

22. Lacunes du règlement de prévoyance

Si, dans certains cas, aucune disposition n'est prévue par le présent règlement, le Conseil de Fondation édicte de règles en conformité avec le but de la Fondation.

23. Traitement fiscal lors du paiement

- 23.1 Lors du paiement, l'avoir de prévoyance est soumis à l'impôt conformément au droit fédéral et au droit cantonal. En outre, la Fondation est tenue de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 23.2 Lors d'un départ définitif de la Suisse ou d'un établissement définitif de son domicile à l'étranger, un impôt à la source est prélevé lors du paiement de l'avoir de prévoyance.

24. Modifications du règlement de prévoyance

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation en observant les prescriptions légales. Les modifications des dispositions légales déterminantes pour le présent règlement sont applicables dès leur entrée en vigueur et sont mises à disposition en ligne ou communiquées par écrit au preneur de prévoyance.

25. Entrée en vigueur

- 25.1 Le présent règlement est également traduit dans d'autres langues. Dans tous les cas, c'est la version allemande qui fait foi.
- 25.2 Le présent règlement de prévoyance a été approuvé par le Conseil de Fondation et entre en vigueur au 1er janvier 2020 et remplace le règlement précédent du 18 mars 2016.

Schwytz, le 26 novembre 2019

Le Conseil de Fondation de la Fondation de libre passage PensFree